N° ENREGISTREMENT P25/0274
AFFICHAGE DU 16/04/2025 AU 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ MÉTROPOLITAIN

Portant abrogation de la Zone à Faibles Emissions mobilité du territoire de la Ville de Nice pour les véhicules légers et véhicules utilitaires légers.

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.2214-3, L.2512-14 et R.2213-1-0-1 à R.2213-1-0-3,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.110-3, R.311-1, R.318-1, R.318-2, R.411-1, R.411-8 et R.433-1, R.411-25 et R.433-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L241-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, qui encadre la mise en place des Zones à Faibles Emissions sur le territoire français, et notamment son article 86,

VU la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 6,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", qui vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises, et qui a transféré aux présidents des intercommunalités, le pouvoir de police ZFE-m,

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR

VU le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faible émission mobilité,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la Route,

VU la délibération n° 9.8 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021, approuvant le Plan d'Action de la Qualité de l'Air et la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m),

VU l'arrêté métropolitain du 28 janvier 2022 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la Ville de Nice,

VU l'arrêté modificatif du 19 février 2024, suspendant le renforcement des interdictions de circulation qui devaient initialement être appliquées à partir du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté portant reconduction de la zone à faibles émissions mobilité du territoire de la ville de Nice du 15 janvier 2025,

VU l'étude contenue dans le Plan d'Action pour la Qualité de l'Air, justifiant la création d'une zone à faibles émissions établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 15 septembre au 15 novembre 2021 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la mise en consultation des projets de Plan d'Action Qualité de l'Air et d'arrêté de ZFEm auprès des communes membres de la Métropole, en date du 14 septembre 2021, pour lesquels aucune d'entre elles ne s'est opposée,

VU l'avis favorable en date du 15 novembre 2021 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le courrier en date du 24 juillet 2023, adressé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, indiquant que la zone administrative de surveillance – ZAS - appelée « Nice », constituée de 66 communes du

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR

littoral, est désormais qualifiée de territoire en vigilance et qu'il n'existe aucune obligation législative de renforcement des restrictions actuelles de la ZFE-m,

VU la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi de « simplification » du mercredi 26 mars 2025, qui a voté la suppression des « Zones à faibles émissions » (ZFE),

Considérant que la pollution de l'air est un enjeu majeur de santé publique,

Considérant le caractère cancérogène de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant les conclusions du rapport « données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la commission européenne en juillet 2013 dans la cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant le lien entre l'exposition aux oxydes d'azote et particules fines, et les effets néfastes sur la santé,

Considérant la politique de la Métropole Nice Côte d'Azur en faveur du verdissement, des nouvelles mobilités, notamment dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur du réseau de transport urbain à l'horizon 2040 qui comprend notamment le renforcement des transports en commun, des mobilités propres, du renouvellement des parcs captifs, et enfin de l'offre d'intermobilité,

Considérant que, depuis 2019, les niveaux de pollution de l'air ne dépassent plus les normes européennes, sur le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur, et plus particulièrement sur la ville de Nice,

Considérant que, depuis l'arrêté du 10 juillet 2020 du Conseil d'Etat, la zone administrative de surveillance de la qualité de l'air dénommée « Nice », incluant 17 communes de la Métropole Nice Côte d'Azur, n'est plus incluse dans la liste des zones entrant dans le champ du contentieux européen pour la qualité de l'air en France,

Considérant que la mise en place d'une ZFE-m est incluse dans les actions du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Plan Climat 2025 métropolitain (PCAET), ainsi que dans le Plan d'Action Qualité de l'Air (PAQA),

Considérant que, suite à plusieurs comités ministériels, la zone administrative de surveillance de la qualité de l'air dénommée « Nice » est désormais qualifiée de « territoire en vigilance » comme stipulé dans le courrier en date du 24 juillet 2023, adressé par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément à la loi Climat et Résilience, une extension de la ZFE-m actuelle est obligatoire pour toucher 50% de la population métropolitaine,

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR

Considérant le classement de la Métropole en simple « territoire de vigilance », le périmètre d'extension obligatoire de la ZFE-m n'exclurait que les véhicules en catégorie Crit'air « non classés », dont le nombre est estimé à 1500 pour un parc total d'environ 340 000 véhicules,

Considérant que de nombreux particuliers et professionnels utilisant des véhicules légers éprouvent des difficultés pour remplacer leur véhicule,

Considérant que la part des poids lourds de catégorie Crit'air 4, 5 et non classés est estimée à environ 15% du parc total des poids-lourds, contre 1,5% pour les véhicules légers et véhicules utilitaires légers en catégorie 5 et non classés, interdits dans le précédent arrêté,

Considérant qu'on estime à environ 15% les émissions de polluants engendrés par le parc de poids lourds sur la ville de Nice, par rapport aux autres modes de transports,

Considérant que les poids-lourds les plus polluants constituent donc encore à ce jour une part non négligeable des émissions, les restrictions en vigueur sont maintenues pour cette catégorie de véhicule,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

➢ **A compter du 18 avril 2025, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 :**

Une zone à faibles émissions mobilité est reconduite, pour une durée de 3 ans, sur la commune de Nice, sur la Promenade des Anglais (commençant Avenue des Grenouillères, finissant Avenue Max Gallo), le Quai des Etats Unis (commençant Avenue Max Gallo / finissant quai Rauba Capeu), le Quai Rauba Capeu (commençant Quai des Etats Unis / finissant rue de Foresta) mais également dans l'hypercentre de la ville de Nice dans un périmètre constitué des voies suivantes : au sud, la Promenade des Anglais incluse, au Nord, la voie Mathis non incluse, à l'Est, le Boulevard Carabacel non inclus et l'Avenue Desambrois non incluse, et à l'Ouest, le Boulevard Grosso non inclus.
Sont inclus également les barreaux de voies débouchant sur le périmètre et n'offrant pas d'échappatoire aux véhicules non autorisés s'y engageant.
Le plan figurant en annexe du présent arrêté précise le périmètre géographique de la Zone à Faibles Emissions Mobilité.

Sur ces périmètres sont exclus :

- de la circulation et du stationnement, uniquement les véhicules à moteur **« non classés » et classés CRIT'AIR 5 et CRIT'AIR 4**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, conçus et construits pour le transport de marchandises ayant au moins quatre roues, dont le poids maximal est supérieur à 3,5 tonnes (catégories N2 et N3), ainsi que les autobus et autocars, définis à l'article R311-1 du code de la route.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR

Les restrictions sur les itinéraires de délestage du réseau routier national, pré-identifiés dans les plans de gestion de trafic ou dans les dossiers d'exploitation sous chantier, seront levées lorsqu'il sera nécessaire de les mettre en œuvre.

ARTICLE 2 :

La mesure instaurée à l'article 1er **ne s'applique pas :**

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire suivants tels que définis au 6.5, de l'article R311-1 du code de la route et de l'article D511-10 du Code de la Sécurité Intérieure :
    - véhicules des services de police nationale et municipale, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du Ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- aux véhicules du ministère de la Défense ;
- aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- aux convois exceptionnels visés à l'article R433-1 du code la route munis d'une autorisation ;
- aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- aux véhicules légers, véhicules utilitaires légers, deux roues, tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection ».

ARTICLE 3 :

De manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

a) En raison de très longs délais de livraison (véhicule spécifique, tension d'approvisionnement au regard de la pénurie mondiale de certains composants...), les véhicules utilisés pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.

b) En raison de caractéristiques très particulières et indispensables à certaines activités, les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR

soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation en joignant toutes les pièces nécessaires. Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois maximum et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa a).

Toute demande de dérogation individuelle doit être adressée par courrier au siège de la Métropole ou par courriel à l'adresse « air.nca@nicecotedazur.org ».

Les dossiers seront étudiés au cas par cas en fonction des pièces fournies, comme par exemple une copie du certificat d'immatriculation, une note explicitant la motivation de la demande de dérogation et tout document permettant de justifier la demande. Les réponses seront communiquées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

ARTICLE 4 :

Une signalisation verticale permet la verbalisation par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de Nice,

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et de la Ville de Nice, Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale de la Ville de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel métropolitain, à Nice, en un exemplaire original, le 11 avril 2025

Christian ESTROSI

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250411-AM_ABR_ZFE-AR
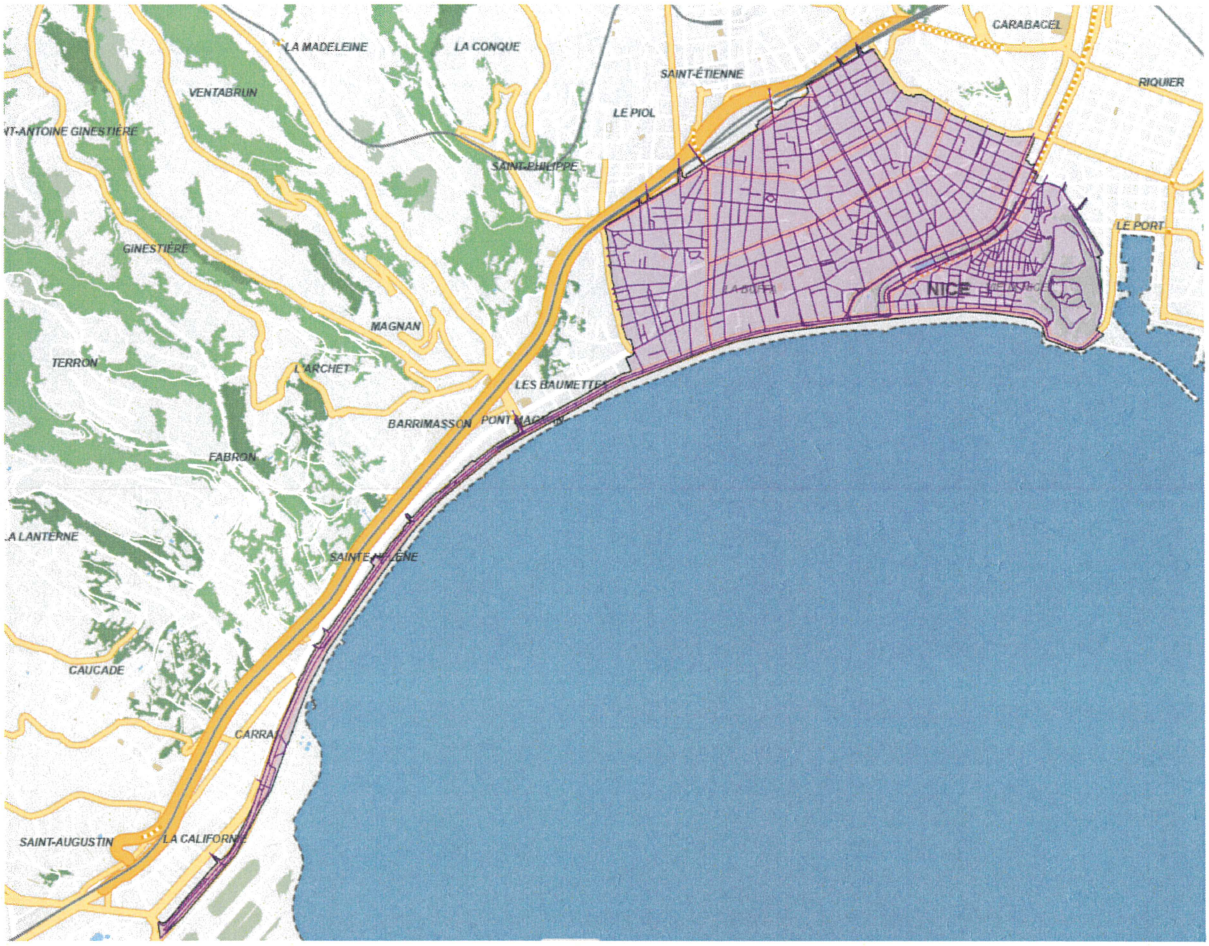
ANNEXE
VOIES INCLUSES DANS LE DISPOSITIF ZFE